



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture de Meurthe-et-Moselle
Service de la coordination des politiques
publiques
Bureau des procédures environnementales



PREFET DE MOSELLE

Préfecture de Moselle
Direction des Libertés Publiques

Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS)
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux du **puits 417, du puits du Monument, du puits Saint Ernest et du puits Jules Vallès** à titre de régularisation ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau ;

Autorisation :

- d'utiliser l'eau du puits 417, du puits du Monument, du puits Saint Ernest et du puits Jules Vallès pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la **commune de Villerupt**.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Moselle
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 42 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8

Vu le Code Forestier et notamment les articles L. 141-1, L. 141-6, L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3 et R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 modifié ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villerupt du 03 Octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de Décembre 2013 relatif à la définition des périmètres de protection ;

Vu la régularisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement, délivrée à la commune de Villerupt le 23 Janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 Mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 Juin 2018 au 05 Juillet 2018 inclus sur le territoire de la commune de Villerupt ;

Vu l'avis et les conclusions du commissaire-enquêteur du 07 Août 2018 déposés le 09 Août 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Meurthe-et-Moselle au cours de sa séance du 23 Novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Moselle lors de la consultation électronique qui s'est déroulée du 20 Février 2019 au 1^{er} Mars 2019 ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villerupt énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine la commune de Villerupt ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau la commune de Villerupt et que dès lors la mise en place des périmètres de protection autour du puits 417, du puits du Monument, du puits Saint Ernest et du puits Jules Vallès ainsi que les mesures envisagées constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine.

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de Meurthe-et-Moselle et de Moselle,

ARRESENT

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de :

- déclarer d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Villerupt les travaux de dérivation des eaux et les périmètres de protection ;
- d'autoriser l'usage de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine

Des points d'eau suivants :

Nom des captages	Code BSS (Banque de données du Sous-Sol)	Commune d'implantation	N° de parcelle	Section	Coordonnées Lambert II étendu (m)		Altitude (m)
					X	Y	Z
Puits 417	01132X0072	Villerupt	279	AE	860 795	2 502 793	337
Puits du Monument	01132X0070	Villerupt	1033	AE	860 645	2 502 743	330
Puits Saint Ernest	01132X0020	Villerupt	480	AD	860 545	2 503 194	323
Puits Jules Vallès	01132X0168	Villerupt	198	AD	860 475	2 503 054	320

CHAPITRE 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux du puits 417, du puits du Monument, du puits Saint Ernest et du puits Jules Vallès

Article 2 - Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel du puits 417, du puits du Monument, du puits Saint Ernest et du puits Jules Vallès situés sur le ban de la commune de Villerupt sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique.

CHAPITRE 2

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

Article 3 - Désignation des périmètres de protection

Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection suivants du puits 417, du puits du Monument, du puits Saint Ernest et du puits Jules Vallès, ainsi que les travaux qui s'y rapportent et les servitudes associées.

Ils sont établis sur la base de l'avis de l'hydrogéologue agréé pour les débits maximaux annuels suivants :

- puits 417 : 200 000 m³/an ;
- puits du Monument : 400 000 m³/an ;
- puits Saint Ernest : 200 000 m³/an ;
- puits Jules Vallès : 200 000 m³/an ;

Le volume total annuel est fixé à 800 000 m³/an pour les quatre puits conformément aux plans en annexes du présent arrêté et comprennent :

5 périmètres de protection immédiate :

- Un pour le puits 417 qui s'étend sur la commune de Villerupt d'une surface de 46 m² ;

- Deux pour le puits du Monument (autour du regard de la tête de forage ainsi qu'autour de l'entrée et de la galerie d'accès), qui s'étendent sur la commune de Villerupt d'une surface de 30 m² ;
- Un pour le puits Saint Ernest qui s'étend sur la commune de Villerupt d'une surface de 58 m² ;
- Un pour le puits Jules Vallès qui s'étend sur la commune de Villerupt d'une surface de 118 m².

4 périmètres de protection rapprochée :

- Un pour le puits 417 qui s'étend sur la commune de Villerupt d'une surface de 2,3 ha ;
- Un pour le puits du Monument qui s'étend sur la commune de Villerupt d'une surface de 1,6 ha ;
- Un pour le puits Saint Ernest qui s'étend sur la commune de Villerupt d'une surface de 1,2 ha ;
- Un pour le puits Jules Vallès qui s'étend sur la commune de Villerupt d'une surface de 1,4 ha ;

1 périmètre de protection éloignée : pour le puits 417, le puits du Monument, le puits Saint Ernest et le puits Jules Vallès qui s'étend sur les communes de Villerupt et d'Audun-Le-Tiche (57) d'une surface de 209 ha.

Article 4 - Dispositions communes

Toutes mesures doivent être prises pour que le Maire de Villerupt et l'ARS Grand Est soient avisés sans délai de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection y compris sur les portions de voies de communication traversant ces périmètres.

D'une manière générale, à l'intérieur de ces périmètres est interdit tout fait ou activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques et le sens d'écoulement.

Article 5 - Périmètres de protection immédiate

Propriété des terrains

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate du puits du Monument, du puits Saint Ernest et du puits Jules Vallès sont la propriété de la commune de Villerupt ou font partie du domaine public communal. Ces parcelles devront rester la propriété de la commune de Villerupt ou rester sur le domaine public communal.

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate du puits 417 doivent être acquis en pleine propriété dans un délai de deux ans, à compter de la signature du présent arrêté par la voie amiable ou par voie d'expropriation si nécessaire, par la commune de Villerupt et doivent rester propriété de la collectivité.

Délimitation des terrains

Le périmètre de protection immédiate du puits 417 est partiellement clôturé compte tenu de son emplacement en milieu urbain. Les différentes ouvertures du bâtiment (portes, fenestrons, grilles et trappes) devront être remises en état et entretenues de manière à garantir un accès sécurisé à l'ouvrage. La clôture sur le bâtiment dominant l'escalier est à restaurer.

Les périmètres de protection immédiate du puits du Monument ne seront pas clôturés au vue de leur emplacement en milieu urbain. Ils seront matérialisés par une zone de 4x4 m autour de la tête du forage ainsi que l'entrée et la galerie d'accès.

Une clôture doit être mise en place, dans un délai de 1 an après signature du présent arrêté, en limite des périmètres de protection immédiate du puits Saint Ernest et du puits Jules Vallès, de manière à interdire l'accès aux ouvrages de prélèvement.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et de leurs clôtures et à l'exploitation des installations et du réseau d'eau potable.

Les emprises protégées sont nettoyées (déchets, tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors des périmètres de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 6 - Périmètres de protection rapprochée du puits 417, du puits du Monument, du puits Jules Vallès et du puits Saint Ernest

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

6.1 - Travaux souterrains

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.1.1 La création de tout ouvrage de captage d'eau (forages, puits, source...) sur un rayon de 500 m autour du point d'eau potable le plus proche, excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destiné à la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p>6.1.2 La création de sondages ou forages dans le but de réaliser de la géothermie horizontale ou verticale que ce soit avec prélèvement en nappe, ou pour la mise en place de sondes.</p> <p>6.1.3 L'ouverture d'excavations, de fouilles, de tranchées mettant la roche à nu sur une période de plus de 6 mois ou de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des travaux prévus à l'article 6.1.7.</p> <p>6.1.4 L'ouverture, l'exploitation ou la reprise d'exploitation de carrières à ciel ouvert ou souterraines.</p> <p>6.1.5 La création ou l'extension de mares, étangs ou plans d'eau.</p>	<p>6.1.6 Tout sondage de reconnaissance doit être réalisé dans les règles de l'art afin d'empêcher la mise en relation de formations aquifères (sus- ou sous-jacentes) avec la nappe d'eau exploitée. Les ouvrages sont cadencés et comblés dans les règles de l'art après usage sauf s'ils sont maintenus en place pour des besoins de surveillance de la nappe.</p> <p>6.1.7 Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont autorisés, s'il est démontré l'absence d'impact potentiel de ces installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p>Ces travaux sont subordonnés à la mise en place d'une étanchéité de protection vis-à-vis des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles.</p> <p>6.1.8 Le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, excavations ou les exhaussements de sol sont réalisés à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières et n'ayant pas d'influence sur la chimie de l'eau.</p>

6.2 - Canalisations, réseaux, stockages et dépôts

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.2.1 Les dépôts, les stockages, l'enfouissement de toute nature à l'exception des activités prévues aux rubriques 6.8.</p>	<p>6.2.2 Pour les immeubles existants à la date de signature du présent arrêté, les cuves de stockage d'hydrocarbures ou autres produits chimiques, lors de leur renouvellement, seront installées hors sol, isolées des eaux pluviales pour éviter les débordements et équipées d'un bac de rétention adapté ou seront enterrées et munies d'une double enveloppe avec détecteur de fuite. Le stockage des autres produits se fera sur aire étanche.</p> <p>Un contrôle visant à vérifier l'étanchéité pourra être réalisé par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau.</p> <p>6.2.3 Les installations existantes de dépôt ou stockage et de transport de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau doivent être dimensionnées et exploitées de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.</p> <p>6.2.4 Les nouveaux ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) sont admis sous réserve de l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p>

6.3 - Eaux usées et eaux pluviales	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.3.1 L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation en vigueur et des travaux sur le réseau de collecte et de transport existant et futur.</p> <p>6.3.2 Les stockages d'effluents domestiques collectifs ou industriels.</p>	<p>6.3.3 Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, sont raccordées au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité technique, elles seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation.</p> <p>6.3.4 Les installations véhiculant ou traitant des eaux usées domestiques ou industrielles existantes à la date de signature du présent arrêté, doivent être mises aux normes réglementaires. Elles seront étanches et éprouvées avant mise en service. L'exploitant assure le contrôle de ces canalisations.</p> <p>6.3.5 Les bassins d'infiltration d'eaux pluviales sont munis en amont d'un ouvrage de décantation étanche et d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus.</p>

6.4 - Constructions et installations	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.4.1 La création de cimetières ou leur agrandissement.</p>	<p>6.4.2 Les nouvelles constructions produisant des eaux usées domestiques sont autorisées et doivent être raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>En cas d'impossibilité technique, elles sont équipées d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>6.4.3 La reconstruction de bâtiments existants après sinistre est autorisée.</p>

6.5 - Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir.	

6.6 - Voies de circulation	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
	<p>6.6.1 La création de pistes cyclables.</p> <p>6.6.2 Les travaux de modification des voies existantes visant à l'amélioration de l'état et des conditions de sécurité ou autre modification, doivent prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir, si nécessaire, un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p>Ces mesures susvisées ne sont pas nécessaires pour les travaux n'induisant pas une modification notable du trafic routier, tels que la réfection du bitume de chaussée et pour les travaux d'entretien mineurs (fauchage, réparations des glissières de sécurité, de la signalisation verticale et horizontale ...).</p> <p>6.6.3 Le sel de déverglçage et de déneigement peut être utilisé selon les conditions météo ainsi que les liants hydrocarbonés pour l'entretien de la voirie.</p>

6.7 - Activités agricoles et pâturage	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
6.7.1 Les nouvelles installations de maraîchage, les nouvelles serres et pépinières dans le cadre d'une activité professionnelle.	

6.8 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
<p>6.8.1 L'utilisation de tous produits phytosanitaires par les collectivités publiques, privées (dans les espaces verts collectifs et lieux publics des collectivités, aires de stationnement, accotements de voies routières et voies ferrées) et par les particuliers (désherbage, jardinage, ...).</p>	

Article 7 - Périmètre de protection éloignée

Prescriptions

Dans ce périmètre la réglementation générale devra être strictement respectée.

7.1 La création de forages et captages d'eau potable captant le même aquifère seront soumis à une étude d'incidences. Les forages sollicitant un autre aquifère plus profond sont soumis à autorisation.

7.2 Toute création de carrière fera l'objet d'une étude spécifique établissant l'absence de risque de contamination des captages et d'altération du débit des captages.

7.3 Le remblaiement d'excavation sera réalisé à l'aide de matériaux naturels provenant de carrières ou des fouilles ou de déchets inertes contrôlés et n'ayant pas d'influence sur la chimie de la nappe.

7.4 Les dépôts de produits polluants, de déchets solides seront réalisés sur des aires étanches dont les eaux pluviales seront traitées avant rejet ou sur des aires couvertes.

7.5 Les stockages de produits polluants liquides (hydrocarbures, produits inflammables) seront, pour les nouvelles installations, réalisés dans des cuves étanches à doubles enveloppes ou munies d'un bassin de rétention étanche. Pour les installations existantes, contrôlés tous les 5 ans avec un récapitulatif de contrôle envoyé en mairie.

7.6 Toutes canalisations transportant des hydrocarbures et des produits chimiques liquides traversant le périmètre de protection seront équipées d'un dispositif de détection de fuite et des vannes d'isolement seront placées aux extrémités du tronçon traversant le périmètre.

7.7 Les bassins de rétention d'eaux pluviales sont étanches et munis d'un dispositif technique destiné à piéger les hydrocarbures. Ils sont régulièrement vérifiés et entretenus.

Article 8 - Réglementation des activités, installations et dépôts existants à la date du présent arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de notification du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 2 ans.

Article 9 - Indemnisation des servitudes

Le maître d'ouvrage indemnise tout propriétaire ou exploitant dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur. L'indemnisation est examinée au cas par cas et doit être justifiée par un dommage direct, matériel et certain.

Article 10 - Avis complémentaire d'un hydrogéologue agréé

Lors d'une création ou modification, d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet de Meurthe-et-Moselle ou de Moselle peut demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 - Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique peut être puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du même code, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique peut être puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

CHAPITRE 3

Autorisation d'utiliser les eaux prélevées en vue de la consommation humaine

Article 12 - Autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine

La commune de Villerupt est autorisée, à titre de régularisation, à utiliser l'eau en vue de la consommation humaine à partir du puits 417, du puits du Monument, du puits Saint Ernest et du puits Jules Vallès.

Article 13 - Conception et entretien du réseau de distribution

Les ouvrages servant aux captages, à la production et la distribution de l'eau doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 14 - Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux brutes captées font l'objet d'un traitement agréé par le Ministère chargé de la Santé afin de permettre d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

Article 15 - Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Villerupt est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour par l'exploitant et mis à disposition des autorités de contrôle.

Article 16 - Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'ARS Grand Est, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites par l'ARS après information du pétitionnaire.

La détection de substances polluantes de manière persistante, et en quantité significative proche de la limite de qualité, est suivie d'une étude diagnostique, à la charge du pétitionnaire, sur les origines de la contamination et sur les mesures de gestion à mettre en œuvre pour réduire cette pollution.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

CHAPITRE 4

Article 17 - Travaux de mise en conformité

Ils sont réalisés dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative du de la commune de Villerupt.

Ces travaux comprennent :

Puits 417 :

- Acquisition en pleine propriété des terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate ;
- Réfection de l'escalier hélicoïdal et de la rambarde permettant de descendre au fond de l'ouvrage en toute sécurité. L'installation d'une ligne de vie pourra être envisagée pour assurer la sécurité des opérateurs devant intervenir dans l'ouvrage ;
- Les différentes ouvertures devront être remises en état et entretenues de manière à garantir un accès sécurisé à l'ouvrage tout en empêchant d'éventuelles intrusions ;
- A l'extérieur, la clôture sur le bâtiment dominant l'escalier est à revoir et les nombreux déchets (déchets verts, détritiques divers) déposés devront être évacués de manière à maintenir cette zone dans un bon état de propreté ;

Puits du Monument :

- Le sol de la dalle des conduites est à refaire. Il sera nécessaire de prévoir une margelle ou un caniveau empêchant le ruissellement des eaux du sol de la station vers le puits ;
- En surface, les regards situés devant le laboratoire d'analyses médicales devront être rénovés de manière à les rendre étanche. L'accès à ces regards par des véhicules devra être interdit et les eaux de ruissellement devront être évacuées par la mise en place d'une structure bétonnée comme par exemple le rehaussement des tampons avec la mise en place d'une margelle (15-30 cm) et d'une forme de pente permettant l'évacuation des eaux de pluie vers un caniveau périphérique ;

Puits Saint Ernest :

- La fuite au niveau du tubage devra être réparée. Une expertise caméra permettra de définir un plan d'action pour la remise en état de l'ouvrage ;
- L'étanchéité du tampon sera revue et celui-ci sera mis hors d'atteinte des eaux de ruissellement soit par un rehaussement, soit par la mise en place d'un caniveau périphérique ;
- Une clôture devra être mise en place au-dessus de l'ouvrage pour empêcher le passage ou le stationnement des véhicules et le toit de la station devra être conforté de façon définitive ;

Puits Jules Vallès :

- Une clôture périphérique devra être installée autour du puits ;
- Les différentes ouvertures (porte, grilles et trappes) devront être remises en état et entretenues de manière à garantir un accès sécurisé à l'ouvrage tout en empêchant d'éventuelles intrusions ;
- La ventilation du bâtiment devra être repensée avec par exemple l'installation d'une grille de ventilation en point bas sur la porte et une cheminée de ventilation équipée d'un grillage anti-insectes en point haut sur la trappe située sur le toit de l'ouvrage ;

CHAPITRE 5

Dispositions diverses

Article 18 - Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 19 - Pièces annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- Annexe 1 - Plan au 1/25 000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/1 000 des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;
- Annexe 3 - Plans parcellaire au 1/200 des périmètres de protection immédiate ;
- Annexe 4 - Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

Article 20 - Mise en œuvre et notification

Le présent arrêté est transmis à la commune de Villerupt en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- La notification individuelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un extrait du présent arrêté aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain ;

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet à l'Agence Régionale de Santé, dans un délai de 3 mois après la date de notification susvisée, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

- L'affichage en mairies de Villerupt et d'Audun-Le-Tiche pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes ;

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires des communes concernées.

- La conservation en mairies de Villerupt et d'Audun-Le-Tiche de l'acte portant déclaration d'utilité publique ;

Ces collectivités délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées, et mettent à leur disposition une copie de l'arrêté.

- L'insertion de l'acte dans les documents d'urbanisme qui doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de sa signature. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 153-60, R. 151-51, R. 161-8, R. 153-18 et R. 163-8 du code de l'urbanisme ;

Un avis relatif à cet arrêté est inséré, par les soins des préfets de Meurthe-et-Moselle et de Moselle et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et Moselle.

Article 21 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy :

- Au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- Au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 - Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Grand Est,
au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
au Président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
au Président du Conseil Départemental de Moselle,
au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Bassin Ferrifère,
au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,

au Président de la Chambre d'Agriculture de Moselle,
au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,

Article 23 - Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures de Meurthe-et-Moselle et Moselle,
le Sous-préfet de Briey,
le Sous-préfet de Thionville,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
la Directrice Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Directeur Départemental des Territoires de la Moselle,
le Maire de Villerupt,
le Maire d'Audun-Le-Tiche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy le - 2 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD

Metz le 2 MAI 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

Liste des annexes

Annexe 1 - Plan au 1/25 000 des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;

Annexe 2 - Plan parcellaire au 1/1 000 des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ;

Annexe 3 - Plans parcellaire au 1/200 des périmètres de protection immédiate ;

Annexe 4 - État parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

PREFECTURE de MEURTHE et MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le **2 MAI 2019**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le chef de bureau,


Dimitri BOCQUET

